

**Règlement ministériel du 23 mars 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 entre Roedt et Assel en raison de la sécurité routière**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 entre Roedt et Assel ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est interdit sur la voie publique citée ci-dessous aux conducteurs de tourner à gauche et de tourner à droite :

- la N2 entre Roedt et Assel (N2 PR 16,00+098 - N2 PR 16,00+298).

Ces interdictions sont indiquées par les signaux C,11a et C,11b.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 23 mars 2023..

**Luxembourg, le 23 mars 2023**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**